

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.707 du 10 février 1998

A. 68.523/XI-766

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. DENYS, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 avril 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 février 1996 confirmant le refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, arrivée en Belgique le 11 avril 1994, s'est déclarée réfugiée le 13 avril 1994; que le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite d'un recours urgent, la requérante a été entendue au Commissariat général le 6 septembre 1994; que le 31 août 1995, la requérante a écrit en ces termes au président de la Commission permanente de recours des réfugiés :

" Saisi d'un recours urgent du 18 avril, par lettre du 26 août 1994, le Commissaire général a convoqué ma cliente pour une audition le 6 septembre 1994. A cette date, elle a effectivement été entendue. Par lettre du 22 février 1995, et téléphoniquement le 12 mai 1995, j'ai demandé au Commissaire général de bien vouloir prendre une décision très prochainement. A ce jour, je n'ai pas reçu de réponse.

En vertu de l'article 57/11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lorsque, dans le délai fixé à l'article 63/3, alinéa 1er, à savoir un délai de 30 jours

ouvrables, le Commissaire général n'a pas pris de décision après l'introduction du recours urgent, le Ministre de l'Intérieur peut saisir de l'affaire la Commission permanente de recours des réfugiés, qui soit confirme la décision 26bis, soit décide qu'un examen ultérieur est nécessaire et que le candidat réfugié est provisoirement autorisé à séjourner dans le Royaume en qualité de réfugié.

Cet article ne prévoit la faculté de vous saisir qu'au Ministre de l'Intérieur et non au candidat-réfugié. J'estime cependant que dans cette mesure, cet article constitue une discrimination prohibée par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

(...)

Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif et qu'elle n'est pas raisonnablement justifiée ni justifiable non plus. Dès lors, la présente demande émanant de ma cliente pour saisir votre Commission sur base de l'article 57/11, § 2, est recevable.

Ensuite, dans le présent cas, il est indiscutable que le Commissaire général n'a pas respecté le délai de 30 jours ouvrables puisque plus d'un an est écoulé depuis l'introduction du recours urgent.

Le traitement du recours urgent ne nécessitait aucune mesure particulière et ne présentait aucun caractère de difficulté. A aucun moment, le Commissaire général n'a fait savoir que l'examen du recours urgent exigeait des devoirs précis nécessitant un certain délai. Il n'a pas non plus répondu à la lettre précitée du 22 février 1995, par laquelle il était demandé de statuer rapidement.

La requérante vous prie de bien vouloir déclarer sa demande d'asile recevable.";

Considérant que par une décision du 17 janvier 1996, la Commission permanente a posé à la Cour d'Arbitrage la question préjudicielle suivante : "L'article 57/11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la

Constitution en ce qu'il prévoit que le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences peut saisir la Commission permanente de recours des réfugiés lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas statué sur un recours urgent dans le délai imparti à l'article 63/3, alinéa 1er, de ladite loi, mais ne reconnaît pas le même droit au demandeur d'asile ?."; que par l'arrêt n° 65/96 du 13 novembre 1996, la Cour a répondu affirmativement à la question;

Considérant que par l'acte attaqué du 29 février 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour;

Considérant que le 23 janvier 1997, la Commission permanente a déclaré le recours irrecevable, au motif que la décision confirmant le refus de séjour avait été prise par la partie adverse et qu'elle était susceptible d'un recours au Conseil d'Etat; que la décision de la Commission permanente fait l'objet d'un recours en annulation;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe de l'autorité de la chose jugée et un second moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle soutient que par sa décision du 17 janvier 1996, la Commission permanente a examiné la requête introduite par la requérante le 31 août 1995 et que le Commissaire général, lié par la décision précitée du 17 janvier 1996, n'était plus compétent pour prendre l'acte attaqué et qu'il a violé l'autorité de la chose jugée;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit que le candidat réfugié peut saisir la Commission permanente de recours des réfugiés au

cas où le Commissaire général ne statue pas dans le délai qui lui est imparti et ne donne compétence à la Commission permanente à ce sujet; que l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 65/96 du 13 novembre 1996 n'a pas eu pour effet de compléter la loi en ouvrant pareil recours au candidat réfugié; que cet arrêt implique uniquement que le Ministre ne bénéficie plus du recours que lui ouvrait l'article 57/11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ayant été jugée discriminatoire; que par sa décision du 17 janvier 1996, la Commission permanente a uniquement décidé de poser la question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage; que la seule circonstance que la Commission a été saisie et a décidé d'interroger la Cour d'Arbitrage n'a pas ôté à la partie adverse sa compétence légale pour examiner le recours urgent de la requérante; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix février 1900 nonante-
huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

E. BOSQUET.

M. -L. WILLOT-THOMAS.